



Proposition de nouvelle réglementation des plantes obtenues par des NTG
Analyse des amendements au compromis provisoire du trilogue approuvé par le Conseil
déposés le 30 avril par les députés Clergeau (S&D), Hausling (Verts) et Hazekamp (Gauche)

Pour le vote en Commission de l'environnement, prévu début juin, précédant le vote en plénière sur la proposition de nouvelle réglementation des plantes obtenues par NTG, [une série d'amendements au règlement ont été déposés](#) (pour l'instant, seulement disponibles en anglais). Le vote en plénière devrait quant à lui avoir lieu le 17 juin 2026.

Une grande partie de ces amendements concernent les brevets, qui sont une des préoccupations majeures des agriculteurs et des petites entreprises semencières dans ce dossier. Les brevets inquiètent également de nombreux députés européens, qui se sont prononcés lors du vote en première lecture de 2024 en faveur d'une clarification de l'application du droit européen des brevets.

En tant qu'organisation représentation les petits agriculteurs, **la Coordination européenne Via Campesina (ECVC) a analysé ces amendements et détaille ci-dessous lesquels devraient être soutenus en priorité afin de protéger le plus efficacement possible les agriculteurs et les petits semenciers contre les risques d'extension abusives de la portée des brevets portant sur les NTG. Ces amendements prioritaires devront donc être également déposés pour le vote en plénière, programmé pour la mi-juin.**

Nous expliquons également pourquoi certains amendements sont juridiquement inefficaces, et qu'il y a donc peu d'utilité à les soutenir à ce stade des négociations et pourquoi d'autres ne constituent que des vœux pieux, sans effet réel.

I. AMENDEMENTS DE REJET (AMENDEMENTS HAZEKAMP N°1 ET HAUSLING N°2)

ECVC considère que cette proposition législative est à de nombreux égards incompatible avec les droits des agriculteurs, de la majorité des semenciers européens qui rejettent les brevets et des consommateurs, ainsi qu'avec les obligations internationales de l'Union européenne en matière de d'OGM (Protocole de Cartagène, TIRPAA). La suppression de la traçabilité documentaire et analytique des NTG, de l'étiquetage pour les produits alimentaires, de l'évaluation des risques et du suivi post-commercialisation auront des conséquences économiques, sanitaires et environnementales irréversibles et particulièrement néfastes pour la survie des filières garanties sans OGM et biologiques dont la production commerciale cumulée représente 160 milliards d'€. De plus, ce projet de règlement a été vivement critiqué par plusieurs agences nationales de sécurité alimentaire pour son manque de rigueur scientifique, notamment en ce qui concerne les deux catégories de NTG, établies selon des critères jugés arbitraires ainsi que les dérogations à l'évaluation des risques des plantes issues de NTG1. Mentionnons enfin les risques d'appropriation par les détenteurs de brevets portant sur des NTG des semences traditionnelles non brevetables et des produits qui issus de leur récolte aggravant la concentration du marché des semences, risques qui seront développés plus en détail dans ce document.

Pour les agriculteurs européens, le rejet de cette proposition est la seule solution acceptable, et ECVC continuera à se mobiliser contre ce règlement, même s'il venait à être adopté. Toutefois, si les amendements de rejet ne sont pas adoptés, nous soutenons un certain nombre de modifications nécessaires, détaillées ci-dessous.

II. AMENDEMENTS A SOUTENIR EN PRIORITE

1) **Limitation de la portée des brevets : amendements Clergeau n°36, Hausling n°33 et Hazekamp n°34 - Article 37 bis (nouveau) – paragraphe 2 – repris au n°13 – considérant 65 bis (nouveau)**

Ces amendements, déjà adoptés par le Parlement européen en première lecture, visent à limiter la portée des brevets portant sur des NTG aux seuls produits issus de l'invention brevetée, annulant donc toute possibilité d'extension de leur portée aux « traits natifs » et aux produits issus de sélection traditionnelle non brevetable. Cette limitation implique une obligation de publication des procédés de traçabilité analytique de ces produits.

Selon les déclarations de l'industrie elle-même, aucun développement des NTG n'est possible sans les brevets garantissant le retour sur les investissements indispensables à leur mise au point et à leur développement. Ces amendements visent à rétablir la traçabilité analytique des produits brevetés issus de NTG afin d'interdire l'extension abusive de la portée des brevets portant sur des « traits » (matière biologique ou information génétique et leur fonction) issus de NTG à des traits « natifs » ou à des produits contenant et exprimant les mêmes « traits » mais n'étant pas issus du procédé breveté. La nouvelle règle d'application de l'article 8 de la directive 98/44/CE proposée par ces amendements reste malheureusement incomplète car elle ne mentionne pas l'obligation de distinction des produits issus de NTG de tout produit non issu de l'invention brevetée qui est par contre bien mentionnée à son article 9.

Contrairement au paragraphe 1 des amendements 33 et 34, ces amendements (paragraphe 2) ne modifient pas la Convention sur le brevet européen ni la directive 98/44/CE, mais actualisent leurs règles d'application afin de prendre en compte les évolutions des techniques génétiques depuis son adoption en 1998, soit avant l'émergence des NTG qui donnent des produits que les protocoles actuels de détection et d'identification des OGM transgéniques ne permettent parfois pas de distinguer de produits non issus de l'invention NTG brevetée. Ces protocoles devront donc être actualisés en tenant compte du fait que les détenteurs de brevets détiennent tous les procédés leur permettant d'identifier d'éventuelles contrefaçons.

Ces amendements ont été mis de côté lors du trilogue, au prétexte de « ne pas rouvrir la directive 98/44 alors même qu'ils n'impliquent pas nécessairement une telle réouverture. Ils pourront si nécessaire être l'objet en plénière, et/ou lors de l'éventuelle étape de conciliation en trilogue qui suivra, d'une reformulation comme proposition explicite de nouvelles règles d'application de l'Office européen des brevets préalables à l'application du règlement NTG, complétées comme indiqué ci-dessus pour les matières biologiques (article 8 de la 98/44).

2) **Inversion de la charge de la preuve, impliquant la publication des procédés de traçabilité analytique : amendements Clergeau n°17, article 4 bis (nouveau) et n° 12, considérant 65**

Le paragraphe 2 de cet amendement complète les amendements précédents en annulant l'inversion de la charge de la preuve en cas de poursuite en contrefaçon. De telles poursuites sont dès lors impossibles en l'absence de présentation au tribunal, et donc de publication des procédés d'identification des végétaux brevetés.

Le paragraphe 1 de cet amendement reprend la loi française annulant la portée des brevets en cas de présence fortuite d'informations génétiques brevetées. Il ignore malheureusement dans ce premier paragraphe la présence fortuite de matières biologiques brevetées. Il met ensuite l'entièreté de la preuve de toute contrefaçon à la charge du seul détenteur du brevet et ajoute que la seule présence de matériel biologique breveté ne suffit pas à amener cette preuve. Qu'il soit ou non retenu par la Commission ENVI, il pourra être complété et présenté en plénière du PE et, s'il est adopté sans ce complément par le PE, lors de l'étape de conciliation en trilogue qui suivra.

3) **Pas de NGT 1 s'ils peuvent se propager dans l'environnement : amendement Hausling n°37, Annexe II, article 3, point 13) a) (ajout nouveau)**

Cet amendement vise à exclure de la catégorie NTG1 les végétaux pouvant persister, se reproduire ou se propager dans l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur des champs. Il limite ainsi la culture de végétaux NTG1 au milieu confiné (serres étanches) et à d'éventuelles plantes NTG « terminator » (ne produisant ni pollen, ni graines fertiles).

III. AMENDEMENTS A SOUTENIR, BIEN QU'INSUFFISANTS

Les étapes suivantes (plénière du PE et éventuelle conciliation en trilogue) pourront permettre de les préciser.

1) Méthodes de détection : amendement Clergeau n° 9 - considérant 34

Cet amendement prévoit une base de données publique renseignant les techniques d'obtention et les méthodes de détection. Sa traduction en articles contraignants (ci-dessous) reste cependant plutôt faible. De plus, il ne renseigne malheureusement que les méthodes de détection, indispensables pour sécuriser les filières bio et sans OGM, et non les méthodes d'identification indispensables pour rendre inopérantes toute poursuite abusive en contrefaçon.

2) Méthodes de détection et d'identification : amendements Clergeau n°18 - Article 6 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)-, n° 20 -Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau) et n° 27 - Article 27 – point c

Ces amendements pourraient transcrire en articles les considérants 24 ci-dessus et 68 bis ci-dessous en évoquant la fourniture, avec les demandes d'autorisation de dissémination volontaire, de méthodes d'échantillonnage, de détection, d'identification et de quantification des végétaux NTG de catégorie 1. Ils rendent malheureusement ces obligations facultatives en prévoyant des dérogations selon le bon vouloir d'actes d'exécution de la Commission qui a mainte fois déclaré que, selon elle, il serait techniquement impossible de rendre cette traçabilité analytique obligatoire.

3) Retrait des produits issus de NTG en cas d'émergence post dissémination de risques pour la santé ou l'environnement : amendement Hausling n°24 - Article 11 bis (nouveau)

La surveillance post dissémination n'est malheureusement pas possible en l'absence d'obligation de traçabilité analytique.

4) Evaluation et contrôle des risques pour la santé et l'environnement : amendement Hausling n°5 – considérant 15 bis (nouveau)

Le contrôle des risques est impossible en l'absence d'obligation de traçabilité analytique.

5) Traçabilité documentaire des produits issus de NTG : amendement Hausling n°14

La traçabilité documentaire est particulièrement essentielle pour le secteur biologique et tous les systèmes de qualité ou d'origine garantis sans OGM. Mais son applicabilité sera aléatoire en cas d'absence de traçabilité analytique (prévue par l'amendement suivant).

6) Etiquetage et traçabilité documentaire des produits issus de NTG : amendement Hausling n°21 et n°22 et Hazekamp n°23 – article 10 paragraphe 1

Leur application sera aléatoire en cas d'absence d'obligation de traçabilité analytique.

7) Traçabilité analytique : amendement Hausling n° 14 – Considérant 68 bis (nouveau)

Malheureusement, cette obligation n'est confirmée par aucun article contraignant.

8) Les États membres prennent des mesures de coexistence pour les NTG 2 : amendement Hausling n°26 et Hazekamp n°25 – article 24 (nouveau) -

En l'absence de traçabilité analytique, ces mesures de coexistence seront difficilement applicables aux champs et inapplicables dans les filières. De plus, les filières bio et sans OGM doivent aussi se prémunir

contre les NTG 1, qui constitueront la grande majorité des plantes NTG autorisées, et pas uniquement contre les NTG 2.

IV. AMENDEMENTS PERTINENTS, MAIS JURIDIQUEMENT IRRECEVABLES

Ces amendements nécessitent une modification préalable, mais irréaliste à court terme, de la Convention sur le brevet européen, ratifiée aussi par des pays non membres de l'Union européenne. Ils constituent certes un signal politique important, mais ne peuvent faire à l'heure actuelle l'objet que d'une motion du PE visant à enclencher une négociation au sein de cette Convention que personne n'accepte actuellement et non d'un article de règlement.

- 1) Les végétaux issus de NTG ne sont pas brevetables : amendements Clergeau n°33 et Hausling n°34 - article 37 (bis) paragraphe 1 et n°15 Hazekamp and n°16 Hausling – article 4 bis (nouveau)**
- 2) Pas de brevets sur les NTG (procédés et produits végétaux), uniquement CPVO, rapport ultérieur de la Commission : amendement Hausling n°10 et Hazekamp n°6 – considérant 57 bis (nouveau) et considérant 18 a (nouveau)**
- 3) Les végétaux NTG ou exclus du champ d'application de la directive 2001/18 ne sont pas brevetables : amendement Hausling n°4 et Hazekamp n°34 – article 37 bis (nouveau) - 1 (a) c) et d)**

Le paragraphe 2 des amendements qui concernent l'article 35 bis (nouveau) est par contre prioritaire car il concerne la limitation de la portée du brevet (cf II. amendements prioritaires).

V. AMENDEMENTS INEFFECTIFS, A NE PAS SOUTENIR

Ces amendements pourraient faire l'objet d'un large soutien des députés, mais n'apporteront pas de solution efficace contre les risques d'abus de brevet et de poursuite abusive en contrefaçon qui menacent les agriculteurs et les petits semenciers, ni contre les risques de contamination des filières filières biologiques et sans OGM, ni contre les risques d'atteinte à la biosécurité en cas d'apparition post-commercialisation de dommages sanitaires ou environnementaux. **ECVC considère donc que leur adoption serait contre-productive car leur efficacité resterait illusoire en l'absence de règles contraignantes, et demande en conséquence aux députés de ne pas les soutenir :**

Code de conduite pour les droits de licence : Amendements Clergeau n°28, 29, 30, 31 – article 30

Ces amendements concernent la mise en place d'un code de conduite pour les droits de licence, qui ne serait utile que pour les entreprises souhaitant utiliser NTG, mais qui ne s'adresse pas au cœur du problème que représente le risque d'abus de brevets. De plus, cet outil ne sera pas efficace, car les détenteurs de brevets n'auront aucune obligation réelle de le respecter effectivement.

Il en est de même de **l'amendement Clergeau n° 11 – considérant 60 – et l'amendement n°32, article 30 bis (nouveau)** relatif aux plateformes de licences. Celles-ci constituent une privatisation du droit européen par quelques entreprises détentrices de brevets. Ces plateformes ont pour seul but le profit des seuls détenteurs de brevets et encouragent la mise des plus petits d'entre eux sous dépendance des plus gros.